

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul le  
texte anglais fait foi.*

**116<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3301**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. P. A. le 1<sup>er</sup> février 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par le requérant;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 7 janvier 1980. Il quitta le service actif pour invalidité le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et fut réintégré avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2011.

2. Dans chacune des cinq requêtes dont il a saisi le Tribunal le 1<sup>er</sup> février 2012, le requérant demandait, comme il ressort des conclusions figurant dans les formules de requête et dans les diverses lettres envoyées au Président de l'Office sous le titre «Recours interne», des documents et des informations concernant des faits qui s'étaient

produits avant son départ à la retraite pour invalidité. Ces faits ont été examinés par le Tribunal dans des jugements antérieurs (en particulier les jugements 2580, 2795 et 3058) concernant de précédentes requêtes formées par le requérant contre l'OEB.

3. Les requêtes étant pratiquement identiques puisque seules les conclusions diffèrent, le Tribunal estime qu'il y a lieu de les joindre.

4. Le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets permet de saisir la Commission de recours interne. Le requérant n'a pas soumis à cet organe un recours officiel visant les prétendues décisions implicites du Président de rejeter ses demandes d'informations et de documents. Le Tribunal note que ces affaires n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires, qui dispose, à propos notamment des décisions prises après consultation de la Commission médicale, que «les moyens de recours interne sont réputés épuisés au sens de l'article 109, paragraphe 3», car la prétendue décision implicite de rejeter les demandes de documents et d'informations ne saurait être considérée comme ayant été prise après consultation de la Commission médicale. Le requérant n'a pas fait la preuve qu'il a mené à son terme la procédure de recours et qu'il a reçu des décisions définitives rejetant explicitement ou implicitement son recours. Dans ces conditions, les requêtes sont manifestement irrecevables et doivent être rejetées en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.

5. Le Tribunal considère que les cinq requêtes constituent un abus de procédure pour trois raisons : la première est qu'elles sont fondamentalement identiques, la deuxième qu'elles sont manifestement irrecevables et la troisième que le requérant y tient des propos inacceptables, offensants et injustifiés visant l'Organisation dans son ensemble. Cela justifierait l'octroi des dépens à l'Organisation. Toutefois, vu les conditions particulières à ces affaires et étant donné que les requêtes sont rejetées en application de la procédure sommaire, le Tribunal ne condamnera pas le requérant aux dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO  
SEYDOU BA  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET